



## CORONAVIRUS – COVID 19

### Information générale – Consignes – Mesures sociales

## 1. Connaitre le risque et le prévenir dans les entreprises

### Symptômes

Les symptômes principaux sont la fièvre ou la sensation de fièvre et des signes de difficultés respiratoires de type toux ou essoufflement.

La perte brutale de l'odorat, sans obstruction nasale et disparition totale du goût sont également des symptômes qui ont été observés chez les malades.

Le délai d'incubation du coronavirus COVID-19 est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours.

Pendant cette période, le sujet peut être contagieux : il peut être porteur du virus avant l'apparition des symptômes ou à l'apparition de signaux faibles.

### Transmission

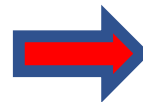
La maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions projetées invisibles lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux). On considère donc qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou une discussion en l'absence de mesures de protection. Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées souillées par des gouttelettes.

C'est donc pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale sont indispensables pour se protéger de la maladie.

### Mesures générales de prévention du risque

Les mesures de prévention de santé publique s'appliquent aussi dans l'entreprise.

Pour toute information complémentaire, les pouvoirs publics ont mis en place un site et un centre d'appel téléphonique.

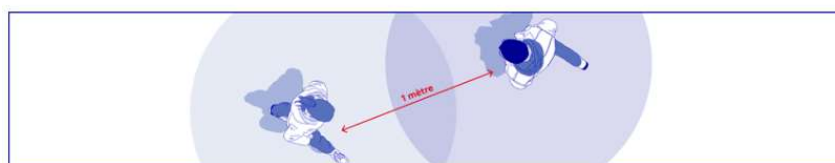


COVID-19

### CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

-  Se laver très régulièrement les mains
-  Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
-  Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
-  Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

### La distance sociale préconisée



Pour tenir la maladie à distance, rester à plus d'un mètre de distance les uns des autres



## 2. Gérer le risque dans l'entreprise

### Protéger vos salariés

**Prévoyez la liste de ce qu'il faut absolument :**

Moyens d'hygiène :

- savon liquide/gel hydro alcoolique
- bidons d'eau claire dans les véhicules, sur les chantiers
- essuie-mains à usage unique
- sacs-poubelle
- lingettes ou produits détergents pour nettoyer les matériels contacts et outils



Affichage des recommandations : mesures barrières, lavage des mains, gel hydro alcoolique

- dans les sanitaires
- à proximité des bidons d'eau
- à l'intérieur des engins et véhicules

Attestations / autorisations de déplacement pour les salariés

Dispositif de sécurité travailleur isolé (téléphone mobile, trousse de secours, etc.)

Moyens de communication à distance : pas de partage de papier/crayon

- ordinateurs portables et connexion internet
- téléphones (appel, SMS)



**Organiser les postes de travail après analyse des risques en privilégiant le télétravail**

Evidemment pour le personnel ayant un emploi qui s'y prête, ce qui sera relativement rare pour les emplois de la production agricole.

Si le télétravail n'est pas possible, l'employeur fait en sorte que le salarié évite :

- Les lieux où se trouvent des personnes fragiles,
- Toute sortie ou réunion non indispensable,
- Les contacts proches.

**Organiser la journée de travail en anticipant**

Communiquer les consignes par téléphone, SMS, e-mail,

Supprimer les réunions en présentiel,

Eviter les prises de poste collectives sur un site avant départ vers les chantiers : les salariés se rendent directement sur le chantier et rentrent directement à leur domicile en fin de journée,

Organiser les embauches en horaires décalés pour limiter les contacts entre les personnes,

Organisez la réception des matériaux, les chargements/déchargements pour limiter les contacts,

Organiser l'entretien des tenues de travail au sein de l'entreprise.

**Actualiser votre DUER** en tenant compte des modalités de contamination particulièrement de la notion de « contact étroit » : Doivent être identifiées les situations de travail réunissant les critères suivants : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre los d'une toux, d'un éternuement ou d'une discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesure de protection. Le risque est multiplié en cas de contact des mains non lavées.

Le Ministère du travail et le Ministère de l'agriculture ont élaboré un [Kit de lutte contre le COVID 19 pour les activités agricoles, n'hésitez pas à vous reporter, vous trouverez toutes les informations et conseils pour poursuivre votre activité en toute sécurité et protéger vos salariés](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les) : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Vous pouvez consulter également les fiches conseils réalisées par la MSA : <https://www.msa.fr/lfy/web/msa/employeur/coronavirus-consignes>



### **3. Les mesures pour vous aider**

**Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :**

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts, MSA) :
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

**Pour plus de précisions, retrouvez l'ensemble des éléments mis à jour sur la page extranet de la FNSEA [CORONA VIRUS COVID-19 SOMMAIRE](#).**



## Les grandes mesures sociales

### **Votre salarié doit garder son enfant suite à la fermeture de son établissement scolaire**

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé **la fermeture temporaire et jusqu'à nouvel ordre, des crèches, établissements scolaires et universitaires**. Cette décision s'accompagne, pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que celle de rester à leur domicile et d'être placés en arrêt de travail, **du versement exceptionnel d'indemnités journalières par la MSA**.

Ce dispositif concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt ainsi que les **parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge et ce pendant toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant l'enfant**.

**Le télé-service « [declare.msa.fr](https://declare.msa.fr/) » de la MSA est l'outil mis en place à cette fin** pour les salariés agricoles <https://declare.msa.fr/>

L'arrêt peut être délivré pour une durée maximale correspondant à celle de la fermeture de l'établissement en question. Attention un seul parent par famille à la fois peut bénéficier de cette mesure. Pour ce faire le salarié doit compléter une attestation sur l'honneur. Cet arrêt pour garde d'enfants est fractionnable y compris entre chaque parent (à la condition que le second parent ne puisse pas télétravailler).

L'employeur doit donc déclarer l'arrêt de travail du salarié sur le [service en ligne dédié](#). **Sans cette action de la part de l'employeur, le salarié ne pourra pas bénéficier d'un arrêt de travail.**

L'employeur doit ensuite transmettre à la MSA les éléments nécessaires aux versements des indemnités journalières selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

Si le salarié reprend son activité avant la date de fin de l'arrêt indiquée, l'employeur doit en informer la MSA selon la procédure habituelle.

Le salarié devra ensuite adresser à l'employeur une attestation dans laquelle il s'engage à :

- Être le seul parent à demander le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile.
- Informer l'employeur dès la réouverture de l'établissement.

A noter :

- Les déclarations faites sur ce télé-service ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés. Cette indemnisation se fait après vérification par la caisse de MSA des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituelles, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation de votre employé.
- Ce télé-service ne permet pas de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces dernières relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.



## Votre salarié est considéré comme une personne à risque

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie. Si votre salarié est dans l'un des cas ci-dessous, il pourra bénéficier du dispositif d'arrêt de travail simplifié mis en place par la MSA :

- Femmes enceintes dans leur 3<sup>ème</sup> mois de grossesse ;
- Personnes souffrant :
  - De maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
  - D'insuffisance respiratoire chronique ;
  - De la mucoviscidose ;
  - D'insuffisances cardiaques toutes causes ;
  - De maladies des coronaires ;
  - D'antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
  - D'hypertension artérielle ;
  - D'insuffisance rénale chronique dialysée ;
  - De diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
  - D'une immunodépression : pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques ; maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ; personnes infectées par le VIH ;
  - D'une maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
  - D'obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

➡ Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts pour les personnes ci-dessus, **la MSA a étendu** depuis le 18 mars, **son téléservice de déclaration en ligne**, [declare2.msa.fr](https://declare2.msa.fr), **à cette catégorie d'assurés**.

Les personnes, dont l'état de santé le justifie, pourront ainsi **se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site dédié** pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars. Il sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de l'évolution des recommandations des autorités sanitaires.

La MSA transmettra ensuite au salarié une notification d'accord d'arrêt de travail à adresser à l'employeur qui se chargera de transmettre les éléments de salaire selon les procédures habituellement employées pour les arrêts maladie.

Dans le cas où il serait constaté lors de la vérification des déclarations, que le déclarant ne remplit pas les conditions exposées ci-dessus, il ne sera pas possible pour la MSA de prendre en charge les indemnités journalières.

Le déclarant devra attester soit être dans son troisième trimestre de grossesse, ou titulaire d'une des affections de longue durée précitées entrant dans le champ des pathologies identifiées.



### **Mobiliser le dispositif d'activité partielle en cas de baisse d'activité**

Ce dispositif permet à l'employeur, contraint dans certaines circonstances notamment du fait d'une épidémie comme nous le vivons actuellement, à réduire son activité ou à fermer temporairement son entreprise ou un de ses services, de diminuer le temps de travail de ses salariés voire de suspendre leur contrat.

En cas de difficulté, l'employeur peut donc recourir à l'activité partielle (ou chômage technique), qui permet de réduire temporairement le temps de travail des salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire d'activité partielle représentant

**L'employeur doit verser une indemnité d'activité partielle à ses salariés, à hauteur de 70% de leur salaire brut, sans que cette indemnité soit inférieure au SMIC net, pour un salarié à temps plein.**

En contrepartie, l'Etat verse une allocation spécifique à l'employeur, à hauteur de **8,03 €** à ce jour, par heure chômée, dans la limite de 70 % de 4,5 SMIC.

**Ce dispositif s'applique pour toute heure chômée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020**

**La demande d'activité partielle s'effectue en ligne obligatoirement sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>, dans les 30 jours du début de la réduction d'activité.**

**Pour accéder à ce service en ligne, l'entreprise doit d'abord créer un compte personnel, en pensant à se munir au préalable de son numéro SIRET avant de commencer la procédure.**

Dans le cadre de sa demande d'activité partielle, l'employeur devra indiquer le motif de recours « Tout autre circonstance à caractère exceptionnel » : coronavirus ». Et devra détailler les circonstances et la situation économique à l'origine de la demande, ainsi que la période prévisible de sous-emploi, le nombre de salariés concernés et le nombre d'heures chômées prévisionnelles

**La décision de la Direccte rétroagira dans la limite de 30 jours. Le délai d'instruction de la demande est réduit à 48h jusqu'au 31 décembre 2020. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.**

**Un simulateur sera prochainement à disposition pour connaître le montant estimatif de l'indemnisation et le reste à charge, sur : [www.simulateurap.emploi.gouv.fr](http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr)**

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.



## Report du paiement des cotisations sociales

### Nouveau report exceptionnel pour le mois d'avril

La MSA rappelle cependant que l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue : il est impératif de continuer à réaliser ses déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou TESA).

#### ▪ Les employeurs utilisant la DSN

La MSA explique que les prélèvements automatiques des cotisations vont être remis en œuvre à compter de l'échéance normale prévue en avril pour le paiement des cotisations. Cette date est le 5 avril pour les entreprises d'au moins 50 salariés payant les salaires du mois au cours du mois (paiement des salaires de mars en mars). Dans les autres cas, cette date est celle du 15 avril.

Dès les dépôts DSN à la date normale, les employeurs pourront ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières.

Les démarches varient selon votre mode de paiement :

- Les **prélèvements** sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN. Les employeurs peuvent moduler ce prélèvement ;
- Les **virements** : le paiement peut être ajusté par l'employeur ;
- Les **téléversements** ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement et dans ce cas, ne procèdent pas au téléversement en ligne.

**Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 avril ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.**

#### ▪ Les employeurs utilisant l'un des deux TESA

Le **TESA+** : La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance d'avril et sans aucune démarche de la part des employeurs utilisant le TESA+. Mais il est possible de régler tout ou partie des cotisations par virement.

- Le **TESA simplifié** : Pour les employeurs utilisant le TESA simplifié, le prochain appel est reporté au mois de mai.

#### ▪ Les employeurs qui le peuvent sont incités à payer

Dans le contexte actuel, où le système de soins et, plus largement, la protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, pour la MSA il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

Pour ceux, en revanche, dont la situation était déjà délicate avant le 12 mars, la MSA ne procédera à aucun prélèvement des cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

Les chefs d'entreprise sont invités à consulter régulièrement le site [msa.fr](http://msa.fr) pour suivre l'évolution des mesures.

*Nous reviendrons vers vous régulièrement pour vous alimenter au vu des précisions apportées par le gouvernement, sur la suite des événements et les mesures à prendre.*